



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE

Portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Strasbourg

ANNEE 2019

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DU BAS-RHIN

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 adoptant le statut municipal en matière de repos dominical applicable à la Ville de Strasbourg et l'arrêt du 19 juillet 2018 rendu par la Cour administrative d'appel de Nancy ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certains commerces à prédominance alimentaire dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Strasbourg en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 10 octobre 2019 ;

VU la procédure de concertation engagée par l'Unité Départementale du Bas Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) auprès des partenaires sociaux, à l'occasion de laquelle les syndicats CGT, FO, CFTC, et CGC ont transmis leur avis par écrit ;

VU l'avis émis par l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE en date du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël ;

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

Les dimanches 1^{er}, 8 et 15 décembre 2019 de 14 h à 19h
Le dimanche 22 décembre 2019 de 10 h à 19h

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites quotidiennes fixées aux articles 1 et 2– bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4 : Par application de l'accord territorial précité, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Article 5 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2019 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Strasbourg, le **29 OCT. 2019**

LE PREFET



Jean-Luc MARX